Les renseignements suivants émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice sont mis à la disposition de la presse :

Dans l'affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) opposant la Belgique et l'Espagne, l'Espagne a déposé dans le délai fixé le contre-mémoire qui constitue le premier document dont la présentation lui incombe au stade de la procédure sur le fond; le délai avait été prorogé par la Cour à la demande de l'Espagne et porté du 1^{er} juillet 1965 au 31 décembre 1965. Après s'être renseigné auprès des Parties, le Président a, par ordonnance du 12 janvier 1966, fixé au 30 novembre 1966 l'expiration du délai pour le dépôt de la Belgique et au 30 avril 1967 l'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de l'Espagne. L'affaire ne sera en état qu'après le dépôt de cette dernière pièce.

On trouvera ci-après un bref historique de l'affaire :

Le Gouvernement belge, le 23 septembre 1958, a présenté une requête introductive d'instance contre l'Espagne au sujet de la mise en faillite en Espagne, en 1948, de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Ltd., société anonyme formée à Toronto en 1911. La requête énonçait que, depuis plus de vingt-cinq ans, le capital-actions de cette société appartenait pour une très large part à des ressortissants belges. Le Gouvernement belge soutenait que les mesures, actes, décisions et omissions des organes de l'Etat espagnol en vertu desquels la compagnie avait été déclarée en faillite et ses biens liquidés étaient contraires au droit des gens et que l'Etat espagnol était responsable du préjudice qui en était résulté et, par conséquent, tenu de restituer les biens, droits et intérêts de la société, tels qu'ils existaient avant la mise en faillite ou, si cette restitution s'avérait impossible en tout ou partie, de verser à l'Etat belge une indemnité équivalente. Subsidiairement, la Cour était invitée à déclarer qu'une indemnité était due à concurrence du montant de la part du capital appartenant à des ressortissants belges et au montant des créances qui leur étaient dues à la date de la mise en faillite. En mai 1960, le Gouvernement espagnol a déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et la procédure sur le fond a été suspendue. Avant la date prévue pour le dépôt de ses observations et conclusions sur les exceptions soulevées par l'Espagne, le Gouvernement belge a informé la Cour qu'il renonçait à poursuivre l'instance. Le Gouvernement espagnol a indiqué qu'il ne formulait pas d'opposition à ce désistement. En conséquence, par ordonnance du 10 avril 1961, la Cour a prescrit la radiation de l'affaire sur son rôle.

Les négociations n'ayant pas abouti à un règlement, la Belgique a déposé une nouvelle requête le 19 juin 1962. Elle a prié la Cour de dire et juger que l'Espagne est tenue envers la Belgique de réparer le préjudice que des organes de l'Etat espagnol ont, par leur comportement, causé aux actionnaires belges de la Barcelona Traction ; que cette réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences que les actes contraires au droit des gens, commis par les organes de l'Etat espagnol, ont eues pour des ressortissants belges. La Cour a été invitée à déterminer l'indemnité à verser par l'Espagne à la Belgique à raison de tous les préjudices accessoires subis par des ressortissants belges et à dire que, au cas où l'effacement des conséquences des actes incriminés se révélerait impossible, l'Espagne sera tenue de verser à la Belgique, à titre d'indemnité, une somme équivalant à 88 % de la valeur de l'affaire au 12 février 1948, cette indemnité devant être augmentée d'une somme correspondant à tous les

préjudices accessoires subis par les ressortissants belges. En mars 1963, le Gouvernement espagnol a déposé des exceptions préliminaires et la procédure sur le fond a été suspendue. Le 24 juillet 1964, la Cour a rendu un arrêt rejetant les deux premières exceptions préliminaires de l'Espagne et joignant au fond les deux autres. La procédure sur le fond a alors été reprise.

Un communiqué (n° 64,12) résument l'arrêt du 24 juillet 1964 sur les exceptions préliminaires a été publié par le Greffe le jour du prononcé de la décision. Le texte peut en être adressé sur demande à toute personne désireuse de l'obtenir.

La Haye, le 24 janvier 1966.